

Mise en accessibilité des ERP

Dans quels cas une dérogation peut-elle être accordée ?

La loi du 11/02/2005 prévoit des possibilités de dérogation dans le cadre de la mise en accessibilité des ERP :

La demande de dérogation, adressée, sur papier libre, à M. Le Préfet, est à intégrer dans le dossier de demande d'autorisation de travaux ou d'aménagement qui est déposé à la Mairie. Elle vient en complément du dossier de mise en accessibilité.

La demande de dérogation ne peut pas être formulée sans être liée à un projet.

Cette demande d'autorisation de travaux fait l'objet d'un formulaire CERFA n° 13824*02 à retirer dans votre mairie. L'ensemble des pièces à fournir est indiqué sur le formulaire.

La demande de dérogation concerne les ERP existants ou créés par changement de destination :

Attention :

- **Pas de dérogation possible pour les constructions neuves.**
- **Ne pas confondre dispense et dérogation**
- **Justifier la demande de dérogation**
- **Dans tous les cas, l'obtention d'une dérogation fait l'objet d'un arrêté Préfectoral après avis de la sous-commission d'accessibilité. L'instruction de la demande est effectuée par les services de la Direction Départementale des Territoires. La consultation au préalable de cet organisme s'avère être pertinente.**

La loi du 11/02/2005 prévoit trois motifs de dérogation aux règles d'accessibilité:

1. L'impossibilité technique,
2. La préservation du patrimoine architectural,
3. La disproportion financière manifeste entre les améliorations souhaitées et leurs conséquences.

1-Demande de dérogation pour motif « impossibilité technique »

Le Préfet peut accorder une dérogation aux règles d'accessibilité, en cas d'impossibilité technique avérée résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, et de contraintes structurelles existantes (dalles sur sous-sol, mur porteur, poteaux, poutres.....).

2- Demande de dérogation pour motif « préservation du patrimoine architectural »

Le Préfet peut également accorder une dérogation pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural (dans le périmètre de protection d'un monument historique).

Dans cette hypothèse, l'avis de l'architecte des bâtiments de France doit être joint au dossier.

3- Demande de dérogation pour motif « Disproportion manifeste entre les améliorations souhaitées et leurs conséquences »

Des dérogations peuvent être accordées par le représentant de l'État dans le département, lorsque les travaux d'accessibilité prévus sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

Doivent notamment être pris en compte dans ce cadre :

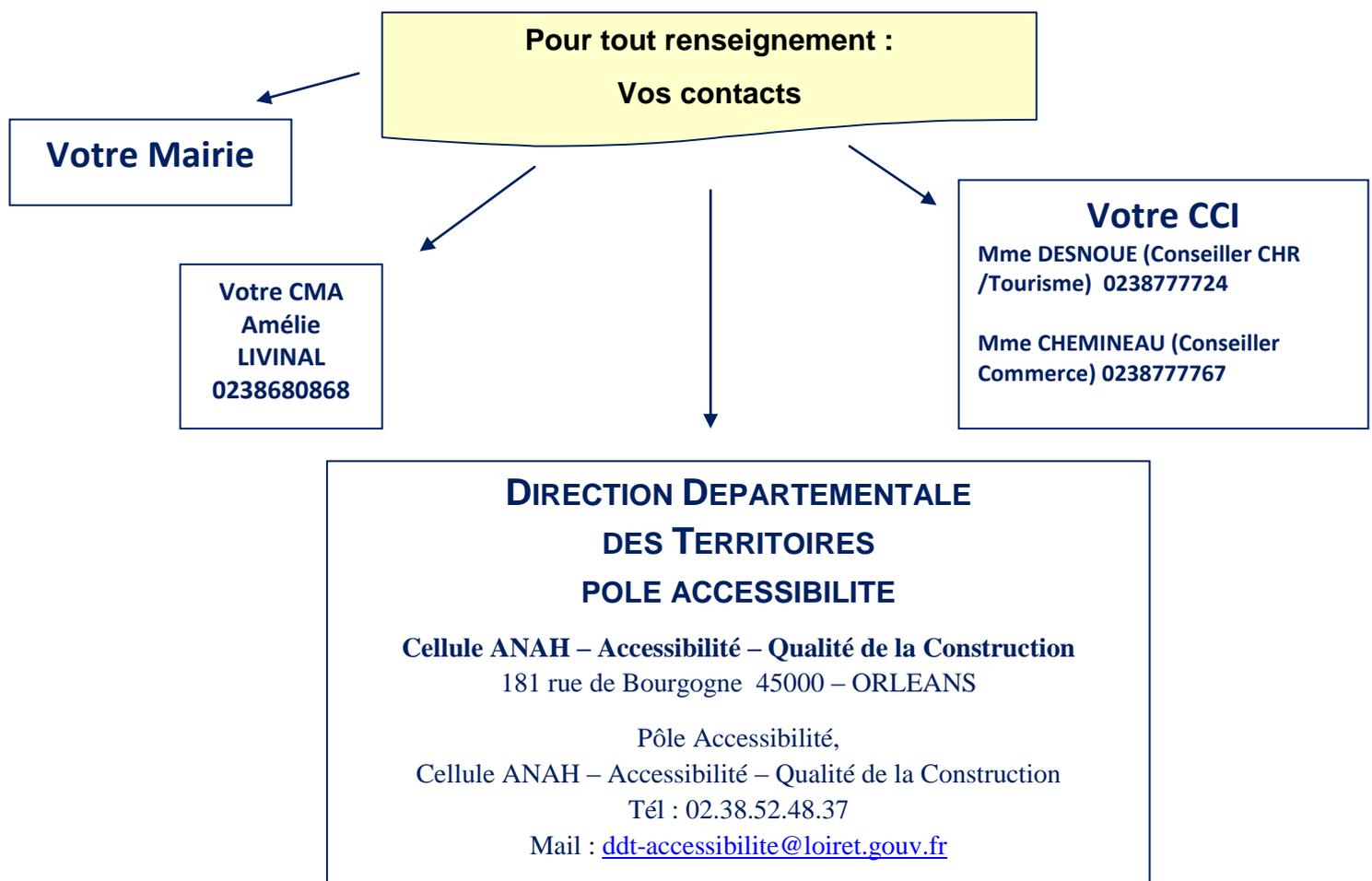
- une réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, du fait de l'encombrement des aménagements requis et de l'impossibilité d'étendre la surface occupée;
- l'impact économique du coût des travaux, lorsqu'il est tel qu'il pourrait entraîner le déménagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture de l'établissement. Il conviendra bien entendu d'apprécier ces éléments au regard de la situation particulière de chaque établissement. En particulier, l'exploitant devra fournir à l'appui de sa demande de dérogation toutes pièces nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'établissement;
- la disproportion entre l'amélioration apportée et le coût des travaux.

Les pièces justificatives à produire sont les suivantes :

- la demande de dérogation
- les devis des travaux mettant l'établissement à toutes les règles d'accessibilité avec si nécessaire le plan permettant de visualiser,
- les devis présentant l'option de la mise en accessibilité proposée par le demandeur avec si nécessaire le plan permettant de visualiser,
- tout élément permettant de mettre en évidence la question de l'accès à l'ERP : les difficultés, les possibilités, l'option proposée et les mesures de substitution,
- les liasses fiscales des trois derniers exercices et les durées d'amortissement des travaux. Toutefois, en cas de reprise d'une entreprise, le nouveau gestionnaire transmet les budgets prévisionnels, communiqués à la banque et tout élément comptable connu à l'occasion de la reprise du commerce.
- Des mesures compensatoires doivent être prévues (rampe amovible, sonnette, assistance humaine, monte-personnes). Joindre la fiche technique du dispositif retenu.

Sont joints au dossier, selon les cas de figure :

- le coût des dépenses correspondant aux autres obligations légales (portes du froid, sécurité incendie...),
- les aides financières liées à l'accompagnement à la mise en accessibilité lorsque celles-ci existent.



La CCI du Loiret pourra être saisie par la SCDA pour avis sur les dossiers de demande de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.